

**Fonds Asile, Migration et Intégration (FAMI),
Fonds pour la Sécurité Intérieure (FSI) et
Instrument de soutien financier à la Gestion des Frontières et à la politique des Visas (IGFV)**

Programmation 2021-2027

Règlement intérieur

du

Comité de suivi

Préambule

Titre 1^{er} - Installation du comité de suivi

Chapitre unique Composition du comité de suivi (Art. 1 à 6)

Titre 2 - Organisation du comité de suivi

Chapitre 1^{er} Coprésidence (Art. 7 à 9)
Chapitre 2 Assemblée plénière (Art. 10 à 14)
Chapitre 3 Secrétariat (Art. 15)
Chapitre 4 Commissions (Art. 16 à 17)

Titre 3 - Fonctionnement du comité de suivi

Chapitre 1^{er} Convocations aux réunions (Art. 18 à 21)
Chapitre 2 Ordre du jour (Art. 22 à 24)
Chapitre 3 Quorum de présence (Art. 25 à 27)
Chapitre 4 Mode de votation (Art. 28 à 31)
Chapitre 5 Procédure par voie écrite (Art. 32 à 36)

Titre 4 – Dispositions diverses

Chapitre 1^{er} Confidentialité (Art. 37 à 38)
Chapitre 2 Modification du règlement intérieur (Art. 39)
Chapitre 3 Visibilité (Art. 40 à 41)

Préambule

En vertu de l'article 38, alinéa 2, du Règlement (UE) 2021/1060 du Parlement Européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas, dénommé ci-après « le règlement », le comité de suivi adopte le présent règlement intérieur.

Le présent règlement intérieur vise à être un point d'appui pour un fonctionnement optimal du comité de suivi dont les missions sont décrites à l'article 40 du règlement :

Article 40

Fonctions du comité de suivi

1. Le comité de suivi examine:
 - a) les progrès accomplis dans la mise en œuvre du programme et dans l'atteinte des valeurs intermédiaires et des valeurs cibles;
 - b) les problèmes ayant une incidence sur la performance du programme et les mesures prises pour y remédier;
 - c) la contribution du programme à la réponse à apporter aux défis recensés dans les recommandations par pays pertinentes qui sont liées à la mise en œuvre du programme;
 - d) les éléments de l'évaluation ex ante énumérés à l'article 58, paragraphe 3, et le document de stratégie visé à l'article 59, paragraphe 1;
 - e) les progrès accomplis en ce qui concerne la réalisation des évaluations et des synthèses des évaluations, ainsi que les suites données aux constatations;
 - f) la mise en œuvre d'actions de communication et de visibilité;
 - g) les progrès accomplis dans la mise en œuvre d'opérations d'importance stratégique, le cas échéant;
 - h) le respect des conditions favorisantes et leur application tout au long de la période de programmation;
 - i) les progrès accomplis en ce qui concerne le renforcement des capacités administratives des institutions publiques, des partenaires et des bénéficiaires, le cas échéant;
 - j) les informations relatives à la mise en œuvre de la contribution du programme au programme InvestEU conformément à l'article 14 ou des ressources transférées conformément à l'article 26, le cas échéant.

En ce qui concerne les programmes soutenus par le FEAMPA, le comité de suivi est consulté et, s'il le juge opportun, il émet un avis sur toute modification du programme proposée par l'autorité de gestion.
2. Le comité de suivi approuve:
 - a) la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sans préjudice de l'article 33, paragraphe 3, points b), c) et d); à la demande de la Commission, la méthode et les critères de sélection des opérations, y compris toute modification qui y est apportée, sont soumis à la Commission au moins quinze jours ouvrables avant d'être communiqués au comité de suivi;
 - b) les rapports annuels de performance pour les programmes soutenus par le FAMI, le FSI et l'IGFV, et le rapport de performance final pour les programmes soutenus par le FEDER, le FSE+, le Fonds de cohésion, le FTJ et le FEAMPA;
 - c) le plan d'évaluation et toute modification de celui-ci;
 - d) toute proposition de l'autorité de gestion en vue de la modification d'un programme ou de transferts, conformément à l'article 24, paragraphe 5, et à l'article 26, sauf pour les programmes soutenus par le FEAMPA.
3. Le comité de suivi peut faire des recommandations à l'autorité de gestion, y compris sur des mesures visant à réduire la charge administrative pour les bénéficiaires.

Titre 1 - Installation du comité de suivi

Chapitre –unique –

Composition du comité de suivi

Art 1. Le comité de suivi est composé de vingt membres issus des autorités compétentes, organismes intermédiaires et des partenaires suivants:

- a) Quinze membres effectifs avec voix délibérative, représentant les autorités publiques nationales et régionales concernés par les domaines d'action du FAMI, FSI et IGFV :
- Un représentant du Secrétariat général du Ministère des Affaires étrangères et européennes (MAEE) qui assure la direction de l'autorité de gestion du FAMI
 - Un représentant de la Police Grand-Ducale qui assure la direction de l'autorité de gestion du FSI et IGFV
 - un représentant de l'Office national de l'accueil
 - un représentant de la Direction de l'immigration du MAEE
 - un représentant du Bureau des passeports, visas et légalisation du MAEE
 - un représentant du Centre des technologies de l'information de l'Etat
 - un représentant du Département de l'intégration du Ministère de la Famille, de l'Intégration et à la Grande Région
 - un représentant du Ministère de l'Economie (Fonds FEDER)
 - un représentant du Ministère de l'Education nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse

 - un représentant du Ministère de la Culture
 - un représentant du Ministère de la Santé
 - un représentant du Ministère de la Sécurité intérieure
 - un représentant du Ministère de l'Égalité entre les femmes et les hommes
 - un représentant du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire (Fonds FSE+)
 - un représentant du Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises
- b) Deux membres effectifs avec voix délibérative, représentant la société civile :
- un représentant du Conseil national pour étrangers
 - un représentant du FRANET point focal national au Luxembourg pour la European Union Agency for Fundamental Rights
- c) Un membre effectif avec voix délibérative, représentant les partenaires économiques et sociaux:
- un représentant de lux-Airport
- d) Deux membres effectifs avec voix consultative :
- un représentant de la Commission européenne
 - un représentant de l'Inspection générale des finances

Art 2. Les membres sont nommés par les autorités de gestion du FAMI, du FSI et de l'IGFV pour la durée de mise en œuvre des programmes FAMI, FSI et IGFV 2021-2027 et leur mandat prend fin le 31 décembre 2029.

Art 3. Il est nommé un membre suppléant pour chaque membre effectif. Le membre suppléant remplace le membre effectif aux réunions auxquelles ce dernier ne peut pas assister.

Art 4. Les fonctions de membre du comité de suivi prennent fin par expiration du mandat, par décès, par démission volontaire, par perte de la qualité au titre de laquelle il a été nommé ou par décision de révocation par l'autorité de gestion qui l'a nommé.

Art 5. Le membre du comité de suivi qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est tenu d'en informer la coprésidence du comité de suivi et ne peut plus faire partie du comité de suivi.

Art 6. Le membre démissionnaire adresse sa démission à l'autorité de gestion qui l'a nommé avec copie à la coprésidence du comité de suivi.

Titre 2 - Organisation du comité de suivi

Chapitre 1 - Coprésidence

Art 7. Le comité de suivi est placé sous la coprésidence de deux présidents : un représentant de l'autorité de gestion du FAMI et un représentant du FSI et du IGFV.

Les présidents du comité de suivi peuvent, soit individuellement, soit conjointement, présider les réunions du comité de suivi, diriger les délibérations et faire observer le présent règlement intérieur. Ils veillent à la qualité des échanges et à la collégialité des décisions du comité de suivi.

Art 8. La coprésidence du comité de suivi informe l'autorité de gestion du FAMI et l'autorité de gestion du FSI et du IGFV de toute vacance de poste au sein du comité de suivi et lui propose de nommer le suppléant comme membre effectif et de nommer un nouveau membre comme suppléant.

Art 9. Les présidents du comité de suivi peuvent, soit individuellement, soit conjointement, représenter le comité de suivi. Ils signent, soit individuellement, soit conjointement, au nom du comité de suivi et assurent l'exécution des décisions du comité de suivi.

Chapitre 2 - Assemblée plénière

Art 10. Le comité de suivi se réunit en assemblée plénière et se compose de tous les membres effectifs du comité de suivi. Chaque membre effectif peut se faire remplacer par son suppléant pour une séance déterminée. En cas d'empêchement, il doit en avvertir son suppléant dans un délai raisonnable.

Art 11. Le comité de suivi se réunit au moins une fois par an et sur convocation de la coprésidence du comité de suivi.

Art 12. Les séances du comité de suivi en assemblée plénière ne sont pas publiques.

Art 13. Le comité de suivi peut, dans l'exercice de sa mission, appeler des experts externes à participer à son travail si leur participation, en raison de leur compétence ou de leur fonction, lui paraît utile pour l'exécution de sa mission.

Art 14. L'ordre du jour contient tous les points qui sont soumis à la délibération du comité de suivi.

Chapitre 3 - Secrétariat

Art 15. Les autorités de gestion du FAMI, du FSI et de l'IGFV assurent chacune, soit individuellement, soit conjointement le secrétariat du comité de suivi. Le secrétariat assure l'administration et la gestion courante du comité de suivi et exerce principalement les attributions suivantes :

- a) la réception et l'enregistrement d'éventuelles demandes ou questions adressées au comité de suivi ;
- b) l'élaboration de documents d'appui aux membres du comité de suivi et la transmission des informations et documents requis aux membres du comité de suivi ;
- c) l'organisation des réunions du comité de suivi et l'établissement de l'ordre du jour ;
- d) la rédaction des rapports et procès-verbaux portant sur les réunions du comité de suivi, qui doivent être approuvés par le Comité après toute réunion et de tout autre document relatif au travail du comité de suivi ;
- e) l'établissement et l'actualisation de la liste des membres du comité de suivi et la transmission de cette liste au gestionnaire du site internet en vue de sa publication ;
- f) la gestion budgétaire et administrative du comité de suivi.

Chapitre 4 - Commissions

Art 16. Le comité de suivi peut former en son sein des commissions, instituées soit de manière permanente, soit ad hoc, en vue de l'accomplissement de ses missions. Ces commissions ne prennent aucune décision ni expriment aucun vote, ce qui reste une prérogative du comité de suivi réuni en assemblée plénière.

Art 17. Les commissions sont composées des membres effectifs et/ou de membres suppléants, ainsi que d'experts choisis en fonction de leur compétence dans la matière à traiter.

Les commissions sont dirigées par un président assisté d'un ou de plusieurs rapporteurs choisis parmi les membres appartenant à la commission, qu'ils soient membres ou experts. Le ou les rapporteurs sont secondés par le secrétariat.

Sur la base des propositions du président de la commission, l'assemblée plénière se prononce sur l'organisation et la procédure des travaux à retenir au sein des commissions et, le cas échéant, sur l'institution de sous-commissions.

Lors de leur première réunion, les membres d'une commission fixent le calendrier de leurs travaux conformément aux délais qui leur sont impartis par l'assemblée plénière.

Les présidents ou rapporteurs des commissions font rapport à l'assemblée plénière sur l'avancement des travaux.

Titre 3 - Fonctionnement du comité de suivi

Chapitre 1 - Convocations aux réunions

Art 18. Le comité de suivi se réunit autant de fois que l'examen des sujets quant à la mise en œuvre et la progression vers la réalisation des objectifs du programme l'exige.

Les réunions peuvent se tenir en ligne ou en présentiel.

Art 19. Le comité de suivi se réunit sur convocation de la coprésidence.

Art 20. Les convocations aux réunions sont à transmettre aux membres effectifs et suppléants du comité de suivi par voie électronique ou postale.

Art 21. Sauf les cas d'urgence, les convocations doivent parvenir aux intéressés au moins un mois avant la date fixée pour la réunion. Elles sont accompagnées d'un ordre du jour.

Chapitre 2 - Ordre du jour

Art 22. La coprésidence du comité de suivi fixe l'ordre du jour des séances de l'assemblée plénière.

Art 23. Les membres peuvent proposer des modifications de l'ordre du jour à la coprésidence, qui communique toute modification dans les meilleurs délais. L'ordre du jour et les documents finaux doivent parvenir aux membres 5 jours ouvrables avant le comité de suivi.

Art 24. Les points à l'ordre du jour sur lesquels le comité de suivi n'a pas pu prendre de décision, doivent être portés à l'ordre du jour de la séance suivante, à moins que le comité de suivi ne les ait renvoyés à une autre séance.

Chapitre 3 - Quorum de présence

Art 25. A condition d'avoir été convoqué conformément aux articles 18 et suivants, le comité de suivi peut valablement siéger, délibérer et voter sans quorum de présence.

Art 26. La présence des membres du comité de suivi est attestée par une liste de présence sur laquelle chaque membre appose sa signature avant de prendre part aux délibérations.

Art 27. En cas d'absence ou d'empêchement, le membre du comité de suivi se fait représenter par son membre suppléant.

Chapitre 4 - Mode de votation

Art 28. Chaque membre du comité de suivi dispose d'une voix.

Les représentants de la Commission européenne et le représentant de l'Inspection générale des finances (IGF) qui participent aux travaux du comité de suivi disposent d'une voix consultative.

Art 29. Le comité de suivi prend les décisions à la majorité simple des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du président de séance est prépondérante.

Art 30. L'assemblée plénière vote sur les projets d'avis ou d'études soit à main levée, soit par appel nominal et à haute voix.

Le vote par appel nominal est de droit lorsque la moitié des membres présents le demandent.

Art 31. Les membres qui auraient un quelconque conflit d'intérêt ne peuvent pas participer ni aux débats, ni au vote.

Chapitre 5 - Procédure par voie écrite

Art 32. Sur initiative motivée de la coprésidence, le comité peut prendre ses décisions en ayant recours à une procédure par voie écrite, sauf si prévu autrement et sans porter préjudice à l'article 4 du présent règlement.

Art 33. La présidence de la procédure est assurée par l'un des membres représentant les Autorités de gestion du FAMI, du FSI et du IGFV.

Art 34. Chaque membre ayant le pouvoir délibératif dispose d'une seule et unique voix. Par dérogation à la disposition qui précède, un même membre qui représente plus d'une entité, conformément à l'arrêté ministériel portant nomination des membres du comité, possède autant de voix que d'entités représentées par lui-même. Une même entité possède autant de voix que de membres effectifs.

Art 35. Les décisions du comité par voie écrite sont prises à la majorité simple des voix. En cas d'égalité des voix – et uniquement dans ce cas – la voix du membre assurant la présidence de la procédure est prépondérante.

Art 36. Les membres appelés à voter disposent d'un délai de dix jours ouvrables, à compter du lendemain du lancement de la procédure, pour exprimer leur décision qui doit se faire par retour de courriel au secrétariat.

Passé ce délai, il sera considéré que le membre a approuvé la proposition soumise au vote. Le résultat de la procédure est communiqué aux membres après conclusion de celle-ci.

Titre 4 - Dispositions diverses

Chapitre 1 - Confidentialité

Art 37. Les membres du comité de suivi ainsi que toute personne appelée à assister à ses réunions, sont tenus à une obligation de confidentialité à l'égard des informations qui leurs sont communiquées dans le cadre de leurs fonctions ou débattues lors des réunions du comité de suivi ou des commissions. Ils s'engagent à préserver la confidentialité des informations et documents communiqués, si ce n'est en interne de son organisation.

Les rapports et procès-verbaux du comité de suivi sont confidentiels et ne sont pas diffusables à des tiers.

Art 38. En cas de manquement avéré au devoir de confidentialité par l'un des membres ou toute autre personne assistant au comité de suivi, la coprésidence du comité de suivi peut décider de révoquer le mandat du membre en question.

Chapitre 2 - Modification du règlement intérieur

Art 39. Le présent règlement intérieur entrera en vigueur après son adoption par le comité de suivi réuni en assemblée plénière.

Sur proposition d'au moins la moitié des membres du comité de suivi, ce dernier peut soumettre le présent règlement intérieur à une révision.

Toute modification du présent règlement intérieur doit être approuvée par le comité de suivi à la majorité absolue des membres effectifs présents ou représentés qui le composent.

Chapitre 3 - Visibilité

Art 40. Le présent règlement intérieur du comité de suivi et les données et informations partagées avec ce dernier sont publiés sur le site internet visé à l'article 49, paragraphe 1, du règlement sans préjudice de son article 69, paragraphe 5.

Art 41. La liste des membres du comité de suivi est publiée sur le site internet visé à l'article 49, paragraphe 1 du règlement